

STATUTS de LA LIGUE DE HANDBALL

des PAYS DE LA LOIRE

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION

TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

TITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 2 – LE PRESIDENT, LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU DIRECTEUR

SECTION 3 – LES COMMISSIONS

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

TITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la Ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une Présidente qu'un Président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

Article 1 – Nom de l'association

L'association a la dénomination suivante : « **Ligue de Handball des Pays de la Loire** »,

Article 1 bis - Objet, durée, siège social, n° d'affiliation

L'Association dite « **Ligue de Handball des Pays de la Loire** », a été créée le **03 octobre 1951**.

Elle a pour objet, dans le ressort géographique de la région administrative des Pays de la Loire et dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la FFHANDBALL :

1. de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2. de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le Handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ainsi que la pratique du para-handball.
3. d'organiser, de développer, d'accompagner et de contrôler la pratique du Handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ainsi que la pratique du para-handball.
4. de contribuer, en relation avec l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi et les Instituts Territoriaux de la Formation et de l'Emploi, à la mise en œuvre et à l'animation de toutes formations utiles au développement de la pratique du Handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ;
5. d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes avec un accompagnement renforcé avant et après la formation ;
6. de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au Handball ;
7. d'organiser, par délégation de la FFHANDBALL, la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
8. d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la FFHANDBALL, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes régionaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
9. de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
10. d'entretenir toutes relations utiles avec les autres Ligues régionales, avec le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) et avec les collectivités territoriales et les services de l'état.
11. de participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport.

La Ligue de Handball des Pays de la Loire s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 2, rue Guynemer à Segré en Anjou Bleu - 49500

Il peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

La Ligue de Handball des Pays de la Loire a été déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique sous le n° 35-07, le 03 octobre 1951 (J.O. du 10.10.1951 n°10-296). Elle est reconnue d'utilité publique.

Article 2 - Composition

La Ligue de Handball des Pays de la Loire se compose :

1. d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I^{er} du Code du sport, affiliées à la FFHANDBALL, dont le siège est situé dans le ressort géographique de la région administrative des Pays de la Loire et représentées à l'Assemblée Générale régionale avec voix délibérative ;
2. à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, et auxquelles une licence est délivrée (licence « dirigeant indépendant »). Les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale régionale ;
3. de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Ligue. Les membres d'honneur, donateurs et/ou bienfaiteurs n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale régionale.

La qualité de membre affilié à la FFHANDBALL ou de membre admis à titre individuel, se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la FFHANDBALL. Dans tous les cas, le membre concerné est appelé à fournir ses explications.

La qualité de membre d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation prononcée par le Bureau Directeur en cas de non-paiement de la cotisation, manquement aux statuts et règlements de la Ligue. Dans tous les cas, le membre concerné est appelé à fournir ses explications.

Article 3 - Affiliation

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la FFHandball peut être refusée par le Conseil d'Administration de celle-ci, sont énumérés à l'article 3 des statuts de la FFHANDBALL.

Article 4 - Licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport, et délivrée par la FFHANDBALL dans les conditions fixées par les Statuts et les Règlements Généraux de celle-ci, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFHANDBALL (article 7.1) et de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.

Article 5 - Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre

- des associations affiliées à la FFHANDBALL,
- le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport,
- des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la FFHANDBALL,

sont fixées par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la Ligue de Handball des Pays de la Loire sont :

1. la mise en œuvre, en relation avec les Comités Départementaux de la région administrative des Pays de la Loire, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des Statuts de la FFHANDBALL, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges ;
2. l'organisation, sous délégation de la FFHANDBALL et avec le concours des Comités Départementaux de la région administrative des Pays de la Loire, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;

3. la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
4. la formation de sélections régionales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales ;
5. la formation des salariés et bénévoles pour l'encadrement de l'activité ;
6. l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
7. la publication d'un bulletin régional officiel et de documents techniques ;

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Ligue des missions de Conseillers Techniques Sportifs.

Article 7 - Contribution

Les associations affiliées qui composent la Ligue de Handball des Pays de la Loire contribuent au fonctionnement de celle-ci par :

1. Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale régionale sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le paiement d'une quote-part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des licenciés, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale régionale sur proposition du Conseil d'Administration.
3. Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale régionale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux plus de 16 ans. Le paiement de cette participation financière est une condition d'attribution de la qualité de membre admis à titre individuel.

Les membres d'honneur, admis à titre individuel, peuvent participer financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation et après accord du Conseil d'Administration.

TITRE 2 – L' ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Principes

8.1. Composition

L'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire se compose de tous les membres énumérés à l'article 2 des présents Statuts. Seuls ont voix délibérative, les représentants des associations affiliées visées à l'article 2 point 1 des présents statuts.

8.2. Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante. L'absence de représentation d'une association affiliée lors d'une Assemblée Générale régionale est sanctionnée d'une amende dont le montant est inscrit dans les tarifs définis et adoptés chaque année par ladite Assemblée Générale régionale.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la FFHANDBALL dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8.3. Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la FFHANDBALL :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

— de 7 à 20 licenciés	:	1 voix,
— de 21 à 50 licenciés	:	2 voix,
— de 51 à 100 licenciés	:	3 voix,
— de 101 à 150 licenciés	:	4 voix,
— de 151 à 200 licenciés	:	5 voix,
— de 201 à 500 licenciés	:	1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
— de 501 à 1 000 licenciés	:	1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
— au-delà de 1 000 licenciés	:	1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

— de 100 à 500	:	1 voix
— au-delà de 500	:	2 voix

8.4. Vote par correspondance

Lors des réunions de l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, le vote par correspondance n'est pas admis.

8.5. Vote par procuration

Lors des réunions de l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

Une association affiliée peut donner sous la signature de son Président procuration au délégué d'une autre association affiliée pour la représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le Président de l'association demandeuse et accompagnée des droits dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.

Un délégué ne peut représenter que sa propre association affiliée et une seule autre association affiliée située dans le même territoire des Pays de la Loire.

8.6. Vote par voie électronique à distance

Lors de l'Assemblée Générale Régionale se tenant dans un lieu physique (présentiel), le vote par voie électronique à distance n'est pas admis.

Toutefois en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le Président de la Ligue peut, avec l'accord du Comité Directeur obtenu à la majorité, convoquer une Assemblée Générale en mode « visioconférence » avec vote par voie électronique, à condition que le quorum prévu soit respecté, sur tous les sujets proposés (approbation des comptes, budget, vœux, rapports, etc.).

Dans ce cas, les votes par procuration restent admis selon les modalités ci-après :

- La procuration est sollicitée par le Président de l'association demandeuse dans les conditions déterminées par l'article 8.5 ci-dessus, et accompagnée des droits dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.
- Celle-ci doit être enregistrée (courrier ou courriel) et réglée (possibilité par virement bancaire) à la Ligue au plus tard 4 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.
- A réception des éléments conformes, le secrétariat de la Ligue délivre un accusé de réception aux 2 associations concernées.

- Un délégué ne peut représenter que sa propre association affiliée et une seule autre association affiliée située dans le même territoire des Pays de la Loire

Le recours au vote par voie électronique à distance ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

8.7. Autres participants

Les membres du Conseil d'Administration non représentants de leur association affiliée assistent à l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, avec voix consultative.

Assistent également à l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, avec voix consultative les Conseillers Techniques Sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.

Article 9 - Organisation et pouvoirs

9.1. Convocation

L'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire est convoquée par le Président de la Ligue au moins **un mois** avant la date fixée, y compris lorsque cette Assemblée Générale est appelée à se tenir sous forme de visioconférence. Elle se réunit au moins **une fois par an**, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la composent représentant le tiers des voix.

9.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

9.3. Quorum et décisions

9.3.1.

L'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire ne peut délibérer valablement que si la **moitié** au moins des membres qui la composent, représentant au moins la **moitié** des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

9.3.2.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

9.4. Pouvoirs

9.4.1.

L'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la FFHANDBALL aux réalités régionales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur l'activité des commissions, ainsi que sur la situation morale et financière de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation des résultats, adopte le budget de l'exercice suivant, ainsi que les tarifs et cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales approuvés par le Conseil d'Administration, ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale (ETR) et l'Institut Territorial de Formation et de l'Emploi (ITFE) ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2.

L'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers.

9.5. Votes portant sur des personnes

Les votes de l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6. Procès-verbal

9.6.1

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint, et conservés au siège de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.

9.6.2

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la Fédération.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale est validé par le 1er Conseil d'Administration qui suit, sous réserve de sa ratification lors de l'Assemblée Générale suivante.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rappel des critères de compatibilité des Statuts des Ligues avec ceux de la Fédération (article 6.1 d) des Statuts de la FFHANDBALL) :

- désignation de l'instance dirigeante selon un mode de gouvernance identique à celui de la Fédération, à savoir un Conseil d'Administration composé d'un Comité Directeur majoritaire élu au scrutin de liste, et de représentants des territoires (départements, bassins de pratique, ...) et/ou d'autres acteurs, élus au scrutin uninominal par collèges, selon un dispositif propre à chaque région ;

Article 10 - Composition et missions

10.1. Composition

La Ligue de Handball des Pays de la Loire est administrée par un Conseil d'Administration de **vingt-sept (27)** membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue.

10.2. Missions

Le Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, en relation avec les Conseils d'Administration des Comités Départementaux de la même région administrative, met en œuvre le projet territorial adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget.

Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 - Membres

11.1. Membres élus au scrutin de liste

11.1.1

Dix sept (17) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux (2) tours par l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Dans chaque liste, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.

11.1.2

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.1.3

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la FFHANDBALL, soit dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative des Pays de la Loire, soit licenciés « dirigeant indépendant » dans la Ligue de Handball des Pays de la Loire depuis au minimum 3 mois (sauf pour le médecin qui doit être licencié au plus tard le jour du dépôt de la Liste).

11.1.4

Chaque liste doit comporter au moins un médecin,

11.1.5

Chaque liste doit comporter au moins **huit (8)** personnes de chaque sexe.

Elle ne doit pas comporter plus de :

- 6 membres d'un même comité,
- 3 membres d'un même club.

Les licenciés indépendants ligue et comité ne sont pas compris dans les nombres cités ci-avant.

11.1.6

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire, et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

11.1.7

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le Règlement Intérieur.

11.1.8

Chaque liste dispose, de la part de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant sont définis par le Comité Directeur au moins **trois (3)** mois avant la date prévue de l'élection.

11.1.9

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue, sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue. A défaut, il est procédé à un second tour.

11.2. Autres Membres

11.2.1

Sont également membres du Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de la Loire deux (2) membres de chaque comité départemental, dont la liste figure ci-après, élus lors de l'Assemblée Générale départementale et dont l'élection est ratifiée lors de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ils sont rééligibles.

La répartition est la suivante :

- 1) Département de la Loire Atlantique : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 2) Département du Maine et Loire : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 3) Département de la Mayenne : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 4) Département de la Sarthe : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 5) Département de la Vendée : deux membres, dont un de chaque sexe,

A défaut de candidats, les postes correspondants restent vacants jusqu'à l'Assemblée Générale régionale suivante.

Les membres représentant les Comités Départementaux doivent être licenciés à la FFHANDBALL, soit dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département où ils sont candidats, soit licenciés « dirigeant indépendant » au titre du comité où ils sont candidats.

11.3. Durée du mandat

Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4. Restrictions

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

1. les personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du Handball constituant une infraction à l'esprit sportif ;
5. les personnes frappées d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou si elles font l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

11.5. Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de la Loire est assurée par une commission composée d'au moins 3 membres, et présidée par un membre du Conseil d'Administration de la FFHANDBALL, et/ou du Comité Régional Olympique et Sportif.

11.6. Postes vacants

11.6.1. Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au Conseil d'Administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre, sur proposition du Président, dans le respect de la représentation minimale de chaque sexe et de la présence obligatoire d'un médecin.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale régionale suivante.

Au cas où la Ligue n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance dirigeante à la suite de la cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment en l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente de nouvelles élections. Cette continuité des missions et affaires courantes de la Ligue est confiée à la Fédération Française de Handball.

11.6.2. Autres Membres

Si un poste est vacant au Conseil d'Administration parmi les membres représentants des comités, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 11.2 des statuts.

Article 12 - Fonctionnement

12.1. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins **deux (2)** fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue de Handball des Pays de la Loire ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration sont autorisées par visioconférence.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le Président de la Ligue peut, avec l'accord du Comité Directeur à la majorité, convoquer une réunion du Conseil d'Administration avec vote par voie électronique, à condition que le quorum prévu soit respecté, sur tous les sujets proposés.

Le recours au vote par voie électronique à distance ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

12.2. Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite (courrier, courriel) ou par visioconférence des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

12.3. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou à défaut un Vice-Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint, et conservés au siège de la Ligue.

12.4. Autres participants

Assistent également aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative les Conseillers Techniques Sportifs, le Directeur Administratif et Financier et sous réserve de l'autorisation du Président, toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

12.5. Absence aux réunions du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, manque **trois** réunions consécutives peut être révoqué selon une procédure définie par le Règlement Intérieur.

Article 13 - Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du **tiers** des membres qui la composent, représentant le **tiers** des voix ;
2. les **deux tiers** des membres de l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
4. la révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux (2) mois ;
5. dans l'attente des nouvelles élections, la FFHANDBALL s'assure de la continuité des missions et des affaires courantes de la Ligue.

Article 14 - Aspects financiers

14.1. Rétribution des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles les dispositions des articles 261-7 1° d et 242 C du code général des impôts sont mis en œuvre. Le conseil d'administration est compétent pour déterminer les dirigeants concernés ainsi que le montant des indemnités qui leur est alloué.

14.2. Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue de Handball des Pays de la Loire par les membres du Conseil d'Administration sont possibles.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

Article 15 - Elections

15.1. Election du Président

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Ligue, parmi les membres de la liste élue, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de la Ligue ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la Ligue postérieur au 1^{er} janvier 2024.

Pour l'application de cette limitation est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

15.2. Élections statutaires

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, ses membres statutaires :

- un (1) Vice-Président délégué,
- le représentant élu du territoire au Conseil d'Administration de la FFHANDBALL,
- un (1) Secrétaire Général,
- un (1) Secrétaire Général adjoint,
- un (1) Trésorier Général,
- un (1) Trésorier Général adjoint,
- les Présidents des commissions et des autres composantes de la Ligue.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de la Loire ratifie les 5 Vice-Présidents désignés par le Conseil d'Administration des Comités Départementaux.

15.3. Durée du mandat

Le mandat du Président et des membres statutaires prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

15.4. Vacance du poste de Président ou d'un poste statutaire

15.4.1

En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste statutaire, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau Président ou un nouveau membre statutaire dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3

Le mandat du nouveau Président ou d'un membre statutaire expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

15.5. Révocation d'un membre statutaire

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre statutaire, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 11.6.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 16 - Rôle du Président

Le Président de la Ligue de Handball des Pays de la Loire préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue de Handball des Pays de la Loire dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du Conseil d'Administration par la liste dont il est issu.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue de Handball des Pays de la Loire en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue de Handball des Pays de la Loire les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 - Le Comité Directeur

18.1. Rôle

Le Comité Directeur est l'instance délibérative et décisionnaire du fonctionnement de la Ligue de Handball des Pays de la Loire tant sur le plan stratégique, administratif que financier.

Au sein du comité directeur, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.

Dans un contexte de force majeure ou de situation exceptionnelle, et sur proposition du bureau directeur, l'Assemblée Générale régionale peut donner au Comité Directeur mandat pour prendre toute décision et adopter tout dispositif qui seraient nécessités par l'intérêt général et la continuité de l'activité de la Ligue. Ces décisions sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale régionale.

18.2 Membres

Le Comité Directeur, se compose, en dehors du Président, des membres suivants :

- **un** Vice-Président délégué,
- **cinq** Vice-Présidents désignés par les Comités Départementaux*,
- **un** Secrétaire Général,
- **un** Secrétaire Général adjoint,
- **un** Trésorier Général,

- un Trésorier Général adjoint,
- l'Elu référent ITFE/ETR/POLES,
- l'Elu représentant la Ligue au Conseil d'Administration de la FFHANDBALL,
- les Présidents des commissions territoriales.

Il ne peut comporter :

- plus de **deux (2)** membres issus d'un même club,
- plus de **six (6)** membres issus d'un même comité.

Le comité directeur se réunit sur convocation du Président, par courrier ou courriel.

* En cas d'absence du Vice-Président d'un Comité, l'autre représentant de ce Comité est autorisé à participer aux réunions du Comité Directeur sans droit de vote.

18.3. Réunions

Il se réunit à la demande du Président, au moins **dix (10)** fois par saison sportive ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de visioconférence.

La présence d'au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-Président est nécessaire pour pouvoir valider les votes.

18.4. Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la Ligue de Handball des Pays de la Loire peut procéder à une consultation écrite (courrier, courriel), ou par visioconférence, des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.3 soit respecté.

18.5. Autres participants au Comité Directeur

Assistent également aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative les Conseillers Techniques Sportifs, le Directeur Administratif et Financier de la Ligue et, sous réserve de l'autorisation du Président, toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

Article 19 - Le Bureau Directeur

19.1. Rôle

Le Bureau Directeur de la Ligue de Handball des Pays de la Loire exerce l'ensemble des attributions que les Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration ou au Comité Directeur. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Son action principale est de s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement de la territorialité.

19.2 Membres

Le Bureau Directeur, se compose, en dehors du Président, des membres suivants :

- un Vice-Président délégué,
- **cinq** Vice-Présidents désignés par les Comités Départementaux*
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général adjoint
- L'Elu représentant la Ligue au Conseil d'Administration de la FFHANDBALL.

Il ne peut comporter :

- plus de **deux (2)** membres issus d'un même club,
- plus de **quatre (4)** membres issus d'un même comité.

Les membres sont convoqués par le Président, par courrier ou courriel.

* En cas d'absence du Vice-Président d'un Comité, l'autre représentant de ce Comité est autorisé à participer aux réunions du Bureau Directeur.

19.3. Réunions

Il se réunit à la demande du Président, au moins **cinq (5)** fois par saison sportive ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de visioconférence.

La présence d'au moins **cinq (5)** de ses membres dont le Président ou un Vice-Président est nécessaire pour pouvoir se réunir.

19.4. Autres participants au Bureau Directeur

Sur décision du Président et en fonction de l'ordre du jour, le Bureau Directeur peut être élargi à toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

SECTION 3 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES

Article 20 - Les commissions territoriales

20.1 Élection des Présidents de commissions territoriales

20.1.1

Après l'élection du Président et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de la mandature, les Présidents des commissions territoriales dont la liste figure au Règlement Intérieur, comprenant en particulier une commission territoriale de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral.

20.1.2

Les commissions territoriales sont constituées en référence à l'article 23 des Statuts de la FFHANDBALL.

20.1.3

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité du médecin de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, membre du Conseil d'Administration.

20.1.4

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 20.4, le mandat des Présidents des commissions territoriales cesse en même temps que celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

20.2. Autres commissions

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de créer toute commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, et d'en élire le président. Il a également le pouvoir de la dissoudre dans les mêmes conditions.

20.3. Révocation d'un Président de commission territoriale

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un Président de commission territoriale, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 11.6.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

20.4. Vacance d'un poste de Président de commission territoriale

20.4.1

En cas de vacance d'un poste de Président de commission territoriale, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau Président de commission territoriale dans les conditions prévues à l'articles 20.1.

20.4.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide, à la majorité des **deux (2)** tiers, si la vacance est ou non avérée.

20.4.3

Le mandat du nouveau Président de commission territoriale expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

20 bis

La Ligue reconnaît que la Fédération Française de Handball a institué une commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts dont les compétences sont définies dans les statuts de la Fédération.

Cette commission définit dans son règlement intérieur la liste des membres des instances dirigeantes de la Ligue qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat du président de la Ligue postérieur au 1^{er} janvier 2024.

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

Article 21 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue de Handball des Pays de la Loire comprennent :

1. le revenu de ses biens;
2. les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante,
 - le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire sur proposition du Conseil d'Administration ;

- le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement de la Ligue de Handball des Pays de la Loire qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;
 - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire pour la saison sportive suivante ;
3. le produit des manifestations ;
 4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 6. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
 7. les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

Article 22 - Comptabilité

22.1. Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Ligue de Handball des Pays de la Loire est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Elle est certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes si nécessaire ou si la loi l'exige.

22.2. Transmission à la Fédération et autres institutions

Les documents comptables, ainsi que le rapport de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes sont transmis, au plus tard **six (6)** mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la Fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en feraient la demande.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 - Modification des statuts

23.1. Convocation de l'Assemblée Générale

23.1.1

Les Statuts de la Ligue de Handball des Pays de la Loire peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

23.1.2

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées **quatre (4)** semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la FFHANDBALL pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la FFHANDBALL.

23.2. Quorum

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les **deux (2)** tiers au moins de ses membres, représentant au moins les **deux (2)** tiers des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, **quinze (15)** jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Lors de cette Assemblée Générale pour les votes il convient de respecter les dispositions des articles 8.5 & 8.6 des présents statuts.

23.3. Décision

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des **deux (2)** tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 24 - Dissolution

24.1. Convocation et décision de l'Assemblée Générale

24.1.1

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue de Handball des Pays de la Loire que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 23.2 et 23.3.

24.1.2

La dissolution de la Ligue de Handball des Pays de la Loire peut également intervenir sur décision de l'Assemblée Générale de la FFHANDBALL.

24.2. Conséquences

En cas de dissolution de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, l'Assemblée Générale désigne **un** ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la FFHANDBALL.

Article 25 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, ou la dissolution de la Ligue de Handball des Pays de la Loire et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la FFHANDBALL et au service concerné de l'État.

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 26 - Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHANDBALL

La compatibilité des Statuts de la Ligue de Handball des Pays de la Loire avec ceux de la FFHANDBALL est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les Statuts de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la FFHANDBALL pour approbation, **six (6)** semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale régionale à laquelle ils doivent être présentés.

La FFHANDBALL peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la FFHANDBALL.

A défaut de respecter cette disposition, les Statuts de la Ligue de Handball des Pays de la Loire seraient de nul effet.

Article 27- Règlements

27.1. Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de la Ligue de Handball des Pays de la Loire est préparé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

27.2. Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire) sont préparés par les commissions territoriales compétentes, validés par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ils sont publiés au bulletin régional officiel et par tout autre mode de communication et d'information

Article 28 - Surveillance

Le Président de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, ou son délégué, fait connaître dans les **trois (3)** mois auprès du service de l'état concerné où elle a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 29 - Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises par les commissions territoriales, par le Comité Directeur, par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale sont publiées au bulletin régional officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents statuts ont été validés par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation de la FFHANDBALL

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire qui s'est tenue le 23 décembre 2023.

Les présents Statuts ont été déposés sur le site officiel de l'Administration Française « service-public-asso.fr », le 17 mai 2024

TITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts de la ligue des Pays de Loire de handball ont été adoptés initialement le 3 octobre 1951 lors de l'assemblée générale tenue à Nantes.

Les présents statuts abrogent toute version précédente.

Ils entreront en vigueur dès leur approbation.

Le Président
Alexis HUAULMÉ



Le Secrétaire Général
Julien LAHAIE

